

adopté

SÉNAT

le 17 mai 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la défense contre les eaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

Article premier.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à

Voir les numéros :

Sénat : 236, 270 (1972-1973).

exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

Art. 2.

Un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté peut en outre prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une association syndicale.

Art. 3.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont investis, pour

la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 4.

Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

Art. 5.

Les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 1 à 4 ci-dessus ont un caractère obligatoire.

Art. 5 bis (nouveau).

Lorsque les travaux exécutés en application de l'article premier améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du Titre premier du Livre sixième du Code rural, le prix du bail en cours pourra être augmenté compte tenu des dépenses supportées par le bailleur.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent titre et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 8 (nouveau).

Il est inséré, dans le chapitre III du Titre sixième du Livre premier du Code rural, le nouvel article 179-1 suivant :

« *Art. 179-1.* — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du Titre premier du Livre sixième du présent Code, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

Art. 9 (nouveau).

Les articles 327 et 329 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 327.* — Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont régis par les dispositions du chapitre premier du Titre IV du Livre premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. »

« *Art. 329.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du Code rural, les communes, leurs groupements, ou les syndicats mixtes sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.